

OFFICE DE DIFFUSION ET D'INFORMATION ARTISTIQUE DE NORMANDIE

STATUTS

Modifiés par décision de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2010

Titre I

But et composition de l'association

Article 1

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre :

OFFICE DE DIFFUSION ET D'INFORMATION ARTISTIQUE DE NORMANDIE (ODIA Normandie)

Elle est constituée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à Rouen, (Seine Maritime), Pôle régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe. Son siège secondaire est fixé à Caen (Calvados), 15 bis rue Dumont d'Urville. Ils pourront être fixés en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 2

L'Office de Diffusion et d'Information Artistique de Normandie est un organisme professionnel au service :

- Des compagnies, équipes artistiques, ensembles musicaux ou artistes solistes qui résident et développent leurs activités artistiques sur le territoire normand, dès lors que leurs activités, professionnelles, proposent une régularité de production,
- Des structures culturelles normandes de diffusion, professionnelles ou bénévoles, financées majoritairement par des fonds publics.

En appui des politiques conduites par les collectivités, l'ODIA Normandie contribue à l'amélioration de la visibilité et à la qualification de la vie artistique et culturelle des deux régions.

Son champ d'intervention s'organise autour de cinq axes opérationnels :

- La circulation des productions artistiques de qualité réalisées par les équipes artistiques des deux régions, en Normandie, en France, à l'étranger,
- Le conseil en action territoriale et aménagement de salles,
- Le développement de la formation continue du secteur du spectacle vivant,
- L'information artistique, technique, et réglementaire,
- L'animation du réseau des responsables techniques de Normandie.

Article 3

L'association est composée de deux catégories de membres : dix-neuf (19) membres de droit et trente-cinq (35) membres associés.

Sont membres de droit :

- cinq représentants du Conseil Régional de Haute-Normandie ou leur représentant,
- cinq représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie ou leur représentant,
- deux représentants de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, dont le Directeur ou son représentant,
- deux représentants de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie, dont le Directeur ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de l'Eure ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de Seine-Maritime ou son représentant,
- le Président du Conseil Général du Calvados ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Manche ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de l'Orne ou son représentant,

Sont membres associés :

- Trois (3) membres au titre des collectivités partenaires :
 - le Maire de la Ville de Rouen ou son représentant,
 - le Maire de la Ville du Havre ou son représentant,
 - le Maire de la Ville de Caen ou son représentant.
- Vingt-sept (27) membres au titre du secteur professionnel, personnalités exerçant leur activité en Normandie, issues des domaines artistique et technique du spectacle vivant, représentant équipes artistiques et structures de diffusion.

Un équilibre doit être respecté entre équipes artistiques et structures de diffusion, entre les deux régions, les diverses disciplines.

- Cinq (5) membres au titre des personnalités qualifiées, personnalités reconnues du milieu intellectuel et culturel.

Les représentants du secteur professionnel et les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

Les personnes physiques ou morales, exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les collectivités territoriales ou dans les services de l'État, qui contribuent au financement régulier de l'Office et sont représentées par des membres de droit, ne peuvent siéger en tant que membres associés.

Les membres associés participant au financement régulier de l'Office rejoignent la catégorie des membres de droit.

Article 4

La qualité de membre associé se perd :

- par décès ;
- par démission de l'intéressé(e), notifiée par écrit au président du Conseil d'administration,
- par absence à deux réunions consécutives de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, absence qui sera considérée comme une démission tacite,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications orales ou écrites devant le Conseil d'administration.

Toute vacance dûment constatée implique le remplacement du membre considéré par la désignation d'un autre membre, pour la durée restant à courir et aux mêmes conditions.

Titre II

Administration de l'association

Article 5

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres définis à l'article 3.

Article 6

L'association se réunit au moins une fois l'an en Assemblée générale ordinaire, et extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président.

Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour.

Article 7

L'Assemblée générale :

- entend les rapports annuels du Président sur la situation financière et morale, le rapport d'activité du directeur, le compte-rendu des membres associés participant à la Commission d'attribution des aides,
- délibère et vote sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 2,
- désigne un commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes en application de la loi N° 84 -148 du 1^{er} mars 1984 et du décret d'application du 1^{er} mars 1985,
- ce commissaire aux comptes est chargé de faire connaître ses conclusions et son rapport à l'Assemblée générale,
- délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos afin de pouvoir donner quitus aux membres du Bureau,
- débat sur le règlement intérieur présenté par le Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration est composé de :

- les dix-neuf (19) membres de droit,
- les trois (3) représentants des collectivités partenaires,
- dix-neuf (19) membres associés,
- trois (3) personnalités qualifiées.

Article 9

L'association se réunit en Conseil d'administration au moins deux fois l'an sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président. Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour.

Article 10

Le Conseil d'administration :

- élabore les orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 2,
- délibère et vote sur le projet de budget proposé par le directeur.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président ou le directeur peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 11

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration ne peuvent délibérer que si la moitié plus un au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins.

Pour être valable toute décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration doit être prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des séances, lesquels sont signés par le Président.

Ils sont adressés aux membres de l'association dans un délai maximum d'un mois.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre de sa catégorie. Les procurations sont limitées à trois.

Les membres du bureau peuvent recevoir indifféremment des mandats des membres de droit et des membres associés.

A titre exceptionnel, et pour des questions mineures, après accord du bureau, des consultations réalisées par échanges de courriers électroniques peuvent être considérées comme valides. Les décisions ainsi arrêtées doivent figurer pour mémoire à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant, et être intégrées dans son procès-verbal.

Article 12

Le Conseil d'administration élit son Bureau parmi ses membres.

Ce Bureau se compose de :

- Un président et un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président, le trésorier et le secrétaire doivent être choisis parmi les personnalités qualifiées.

Les trois autres membres du Bureau sont choisis parmi les membres de droit.

Le renouvellement du Bureau se fait tous les trois ans.

Article 13

Le Bureau prépare les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle de leurs réunions. Il prend les décisions concernant l'attribution des aides financières, dans le cadre de la Commission d'attribution des aides, et a à connaître des dossiers de conseil en aménagement de salles.

Article 14

La Commission d'attribution des aides est composée de :

- Membres votants : les membres du Bureau présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Membres à titre consultatif :
 - les membres de droit, ou leurs représentants
 - les représentants des collectivités partenaires,
 - deux (2) membres associés-professionnels représentant des équipes artistiques et/ou leurs suppléants, désignés chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition des équipes artistiques,
 - deux (2) membres associés-professionnels représentant des structures de diffusion et/ou leurs suppléants, désignés chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition des structures de diffusion,
 - deux (2) personnalités qualifiées extérieures au milieu professionnel du spectacle vivant de chaque région, membres ou non de l'Assemblée générale, désignées sur proposition du bureau par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le directeur et les conseillers de l'Office instruisent les dossiers et les présentent aux membres de la Commission.

Les représentants des équipes artistiques et des structures de diffusion rendent compte chaque année à l'Assemblée générale des activités de la Commission d'attribution des aides.

Ils ne peuvent participer aux débats de la Commission quand une demande concerne l'équipe artistique ou la structure de diffusion à laquelle ils appartiennent.

Article 15

La Commission d'attribution des aides se réunit quatre fois par an.

A titre exceptionnel, des consultations réalisées par échanges de courriers électroniques, peuvent être considérées comme valides. Les décisions ainsi arrêtées doivent figurer pour mémoire à l'ordre du jour de la Commission d'attribution des aides suivantes et être intégrées dans son procès-verbal.

Le président ou son représentant contresigne les fiches relatives à chaque demande, avec la décision financière adoptée et une synthèse des commentaires recueillis.

Article 16

Le Comité technique est un organe consultatif de réflexion et de proposition concernant le fonctionnement technique de l'Office.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, qui en est membre de droit.

Il est composé des membres associés, des membres de droit ou de leur représentants, et du personnel de l'Office.

Selon les besoins, le président peut inviter au Comité technique toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 17

Du directeur :

Le Conseil d'administration recueille et examine les candidatures au poste de directeur et propose sa nomination au Président de l'association.

Le Président accorde au directeur de l'association la plus large délégation nécessaire à la gestion courante de l'association, à la gestion du personnel ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par le Bureau, dans le cadre des limites fixées par le budget.

Le directeur assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, mais n'y assiste pas pour les questions concernant sa situation personnelle.

Le directeur effectue toute opération d'adaptation du budget, rendue nécessaire pour son exécution après accord du Bureau.

Article 18

Chaque année, le Président adresse dans les six mois après la clôture de l'exercice aux Présidents des Conseils Régionaux de Haute et Basse Normandie, aux Présidents des Conseils généraux de Haute et Basse-Normandie, ainsi qu'aux Directeurs Régionaux des Affaires Culturelles de Haute et Basse-Normandie :

- Le rapport moral,
- Le compte-rendu des membres associés participant à la Commission d'attribution des aides,
- Le rapport d'activités,
- Les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport du commissaire aux comptes,
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle prévue à l'article 11.

Article 19

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 20

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la Loi. La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

Article 21

Les fonctions de membre des diverses instances de l'ODIA Normandie sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à une quelconque rémunération.

Seuls peuvent donner lieu à remboursement, selon le barème de l'administration fiscale, les frais de déplacement :

- Des personnalités qualifiées membres du bureau,
- Des représentants des équipes artistiques, des membres associés au titre du secteur professionnel, relevant des annexes 8 et 10 de la convention de l'assurance chômage, ou représentant des structures non labellisées ni conventionnées, pour les réunions du Conseil d'administration, de la Commission d'attribution des aides ou du Comité technique.

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. L'Assemblée générale délibère et vote alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23

Une charte de l'évaluation de la Commission d'attribution des aides est annexée aux présents statuts. Elle définit les principes de fonctionnement de la Commission d'attribution des aides et les modalités de l'évaluation que conduisent ses membres.

Article 24

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, et comprenant plus de la moitié de ses membres en exercice. La dissolution ne peut être prononcée qu'après un vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. L'Assemblée générale délibère et vote alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée générale procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association. Les actifs ne peuvent être dévolus qu'à des organismes ou associations ayant des buts identiques ou analogues.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 15 mars 2012, en douze exemplaires originaux.

José SAGIT
Président

Daniel GRISEL
Trésorier